

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000551-107

DATE : 7 FÉVRIER 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

G. ALBILIA

Requérant

c.

APPLE INC. ET APPLE CANADA INC.

Intimées

JUGEMENT

[1] Le requérant demande la permission d'amender sa requête en autorisation d'exercer un recours collectif.

[2] La requête initiale pour permission d'exercer un recours collectif (la « requête initiale ») vise les résidents canadiens qui ont téléchargé ou placé une application sur leurs appareils iPhone ou iPad depuis le 1^{er} décembre 2008.

[3] La requête initiale allègue entre autres l'interception par les défendeurs d'informations portant sur la vie privée des utilisateurs (les « renseignements personnels ») de iPhone et iPad, y compris la transmission à des tierces parties annonceurs d'informations concernant la géolocalisation desdits appareils.

[4] La requête initiale allègue aussi la violation de la vie privée des membres du groupe proposé et l'absence de consentement de ceux-ci à l'utilisation de leurs renseignements personnels.

[5] Initialement, le requérant avait poursuivi, en plus des intimées, les fabricants des applications qui utilisent ou soutirent ces renseignements personnels.

[6] Après avoir obtenu la permission de se désister contre les fabricants d'applications, le requérant souhaite maintenant ajouter les annonceurs qui bénéficient ultimement des renseignements personnels en question.

[7] La requête ainsi amendée couvrirait les points suivants :

- 1) Les renseignements personnels des membres du groupe proposé sont obtenus lors de l'utilisation des applications par l'entremise de leurs appareils iPhone ou iPad;
- 2) Aucun des membres du groupe proposé n'a consenti à ce que ces renseignements personnels soient obtenus et transmis à une tierce partie;
- 3) Les ressources matérielles des iPhone et iPad ont, par la création de fichiers et l'utilisation de bande passante été diminuées et utilisées sans la permission des membres du groupe proposé;
- 4) Les membres n'auraient pas acheté les appareils iPad ou iPhone ou n'en auraient pas payé un si haut prix s'ils avaient su que leurs renseignements personnels allaient être monnayés.

[8] Quant aux conclusions de la requête amendée, le requérant ajoute une conclusion en injonction. Il ajoute aussi les questions suivantes: les renseignements personnels des membres du groupe proposé ont-ils été vendu/utilisé sans leur consentement, les iPhone et iPad ont-ils été utilisé afin de capter les renseignements personnels des membres du groupe proposé, et finalement, les intimées et les annonceurs se sont-ils enrichis injustement.

[9] Les intimées contestent la demande d'amendement pour les motifs suivants :

- a) La requête pour permission d'amender a été signifiée aux intimées à l'extérieur du délai prévu à l'échéancier pour ce faire;
- b) L'amendement proposé est contraire aux intérêts de la justice; il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande originaire;
- c) L'amendement ne respecte pas la règle de la proportionnalité prévue à l'article 4.2. C.p.c.;
- d) Subsidiairement, il existe un recours collectif distinct à l'encontre d'Apple Canada inc. et Apple inc. portant sur la question de la géolocalisation.

A. La requête pour permission d'amender a été signifiée aux intimées à l'extérieur du délai prévu à l'échéancier pour ce faire;

[10] En décembre 2011, le Tribunal a accordé au requérant, jusqu'au lundi 16 janvier 2012 afin de déposer sa requête pour permission d'amender. Ce délai avait été fixé afin d'assurer la bonne marche du dossier.

[11] Le requérant a envoyé par courriel à la Cour et aux procureurs des intimées une copie de sa requête amendée, le mardi 17 janvier 2012. La requête pour permission d'amender ne fut signifiée qu'à la suite d'un rappel du Tribunal.

[12] Les intimées ne font valoir aucun préjudice découlant du retard.

[13] Vu que cette affaire n'en est qu'à une étape préliminaire, il serait contraire aux intérêts de la justice de rejeter la requête pour permission d'amender sur la base d'un délai de gestion non respecté.

B. L'amendement proposé est contraire aux intérêts de la justice; il en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande originale;

[14] La requête pour permission d'amender introduit une référence au fait qu'Apple a faussement représenté le coût véritable des appareils iPad et iPhone et que les ressources des iPad et iPhone ont été utilisées sans que cette utilisation n'ait été dévoilée aux membres du groupe proposé. Les intimées ne contestent pas ces demandes d'amendement.

[15] La contestation des intimées vise la question de la géolocalisation comme cause d'action distincte.

[16] L'argument soulevé par les intimées veut que le dossier initial n'ait aucun lien avec la question de la géolocalisation et qu'il en résulte une demande entièrement nouvelle.

[17] En matière de recours collectifs, l'article 199 *C.p.c.* s'applique aux demandes d'amendements à l'étape de l'autorisation. Cet article se lit comme suit :

199. Les parties peuvent, en tout temps avant jugement, amender leurs actes de procédure sans autorisation et aussi souvent que nécessaire pourvu que l'amendement ne soit pas inutile, contraire aux intérêts de la justice ou qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originale.

L'amendement peut notamment viser à modifier, rectifier ou compléter les énonciations ou conclusions, invoquer des faits nouveaux ou faire valoir un droit échu depuis la signification de la requête introductive d'instance.

[18] Le Tribunal est d'avis qu'il y a un rapport suffisamment étroit avec la demande originale..

[19] À titre d'exemple, voici ce que dit le paragraphe 2 de la requête initiale:

2. The present action involves the intentional interception, by the Respondents, of the Class Members' personally identifying information ("PII"). The Respondents accomplish this by using iPhone and iPad mobile device applications ("Apps"). The Respondents capture Class Members' devices Unique Device ID ("UDID") – the unique identifying number that Apple assigns to each of its iPhones and iPads – and transmits that information along with the devices' location data to third-party advertisers;

[les soulignés sont du soussigné]

[20] La requête initiale à ses paragraphes 22, 29, et 34 vise aussi de façon directe ou indirecte la géolocalisation.

[21] Considérant qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, il y a lieu de rejeter cet argument.

C. L'amendement ne respecte pas la règle de la proportionnalité prévue à l'article 4.2. C.p.c.;

[22] Les intimées n'ont pas insisté sur ce point dans leur plaidoirie. Leur plan d'argumentation réfère au nombre de nouvelles allégations et à l'affaire *Jacques c. Les Pétroles Therrien inc. et al*¹.

¹ J.E. 2009-1089 (C.S.).

[23] Or, sur ce point, la juge Bélanger dans l'affaire *Jacques c. Les Pétroles Therrien inc. et al.* écrit :

[16] Quant à l'argument relatif aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, bien que le Tribunal possède de très grands pouvoirs de gestion d'instance, ces pouvoirs ne vont pas jusqu'à empêcher l'ajout d'intimés pour des arguments de convenance ou de stratégie. La gestion de l'instance ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'exercice d'un droit qui existerait par ailleurs.

[24] Le Tribunal ne peut donc, sur la base de cette décision, retenir l'argument de la proportionnalité. À ce stade des procédures, la quantité de nouvelles allégations ne peut en soi, justifier le rejet des amendements proposés sur la base des articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*.

D. Il existe un recours collectif distinct à l'encontre d'Apple Canada inc. et Apple inc. portant sur la question de la géolocalisation.

[25] Cette question est intéressante. Peut-on considérer que l'amendement proposé est contraire aux intérêts de la justice ou encore inutile si une autre affaire² traite déjà du même sujet?

[26] Dans un premier temps, s'il y a litispendance suite à l'amendement, il existe une procédure appropriée pour traiter ce problème.

[27] Dans un deuxième temps, le Tribunal n'a pas entendu les parties impliquées dans cette autre affaire. Il serait inapproprié de refuser l'amendement sur la foi de l'existence d'un autre recours puisque ce faisant, le Tribunal se trouverait à déterminer lequel des deux recours doit procéder sur ce sujet.

[28] Toutes les parties doivent avoir l'opportunité d'être entendues à ce sujet.

[29] Le Tribunal fait donc droit à la demande d'amendement.

[30] Afin de permettre que les procédures se déroulent rondement, le Tribunal accorde 30 jours au requérant pour faire signifier la requête amendée aux défendeurs sujet à ce que ce délai soit modifié sur requête motivée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **AUTORISE** la demande d'amendement;

[32] **ORDONNE** à l'intimée de procéder à la signification de la requête amendée dans les 30 jours du présent jugement;

² *Yvonne Al Tayar v. Apple Canada Inc. and Apple Inc.*, C.S., district de Montréal 500-06-000565-115.

[33] **FRAIS À SUIVRE.**

Pierre Nollet, j.c.s.

Me Jeffrey Orenstein
Procureur de la partie demanderesse

Me Donald Bisson
Me Shaun Finn
Procureurs de la partie défenderesse

Date d'audition: 1^{er} février 2012